

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231206-DLB15\_06122023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

NOMENCLATURE : 1-1

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

-----  
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES AU  
TRAVERS DE LA BIOMASSE  
EXPLOITATION D'UN RESEAU DE CHALEUR SUR LE  
TERRITOIRE DE LA VILLE DE LENS – DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC

AUTORISATION A SIGNER L'AVENANT N°2  
-----

Rapporteur : Madame Laure MEPHU NGUIFO

Pour favoriser le développement de la biomasse, la ville de Lens a implanté sur son territoire en 2011, une centrale biomasse sur une surface d'environ 1 hectare.

Elle fournit les besoins du réseau de chaleur du quartier de la Grande Résidence et périphériques, grâce aux extensions réalisées ces dernières années, et d'une vingtaine d'établissements publics, ce qui représente l'équivalent de près de 4500 logements. Cela se traduit par un gain de plus de 9115 tonnes au niveau des émissions de CO2.

La vente de l'énergie issue de la cogénération biomasse permet de fixer un prix plus avantageux sur la tarification du réseau, ce qui correspond à une baisse globale des charges de chauffage des abonnés.

La Ville de Lens a confié à la société DALKIA, via une Délégation de Service Public, la production, le transport, et la distribution de chaleur destinée à la couverture des besoins de chaleur du réseau de la Ville de Lens pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Depuis sa mise en service, le réseau de chaleur urbain fournit les abonnés notamment en valorisant l'énergie fatale issue de la centrale de cogénération biomasse (appartenant à Lens Biomasse Energie) assurant la durabilité écologique du réseau. Il assure une tarification socialement attractive et stable aux usagers les plus précaires.

Néanmoins, depuis la prise en charge de la Concession par le Déléataire, des événements extérieurs au Déléataire, et notamment le programme de rénovation énergétique des logements du quartier de la Grande Résidence et des bâtiments publics ainsi que la démolition de la piscine, ont entraîné une baisse du résultat de consommation initialement prévu à 59GWh.

Cette diminution des exutoires thermiques a engendré un déficit net de la Concession entraînant, sans action de développement de la part des parties, une augmentation sensible du prix de l'énergie vendue aux usagers.

Afin d'éviter cette augmentation importante du prix de l'énergie, la ville de Lens a souhaité étudier la possibilité de valoriser davantage son réseau. Pour ce faire, l'avenant 1 à la concession de service public délibéré en Conseil Municipal du 23 Juin 2021 et signé par les parties au 01 Juillet 2021 a autorisé le Délégué à céder de la chaleur au réseau de chaleur de la Ville de Liévin, à développer l'extension inhérente à la cession de chaleur ainsi qu'à étendre le réseau de chaleur sur le secteur Bollaert afin notamment de raccorder le stade, les futurs logements et le Centre Aquatique alors en construction.

Depuis lors, le Code de l'énergie, et plus particulièrement son article R221-4, considère le Délégué comme un obligé qui doit, à ce titre, contribuer à l'abondement des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) en tant que fournisseur de chaleur. Cette contribution est une charge imposée au Concessionnaire.

Il y a donc lieu de conclure un avenant à la délégation de service public ayant pour objet ;

- D'intégrer cette charge supplémentaire à la tarification du service, en complétant l'article 55.1 du contrat de concession, par la création d'un terme R1CEE, qui est égal à la somme des obligations « CEE Classique » et des obligations « CEE Précarité »,
- De compléter l'article 55.1 concernant les révisions de prix. Le terme R1CEE étant révisable selon la formule suivante et selon les m :

$$R1CEE = R1CEEo \times EMMY / EMMYo$$

CEE = CEE Classique x (Valeur Ref Classique du mois + Valeur Ref Précarité du mois x CEE précarité)

CEEo = CEE Classiqueo x (Valeur Refo Classique du mois + Valeur Refo Précarité du mois x CEE précaritéo)

EMMY représente le prix moyen pondéré des échanges de MWhcumacs sur le mois m-1.

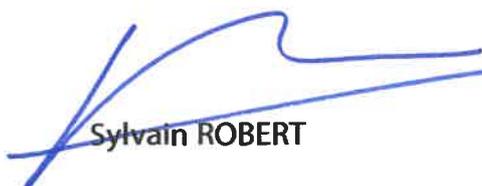
La valeur de R1CEEo est de 3.78 € HT/MWh

Il est donc demandé d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la société DALKIA l'avenant n°2 à la délégation de service public ayant pour objet l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le territoire de la ville de Lens.

Les commissions Finances et Travaux ont émis des avis favorables.

⇒ Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,



Henri CUGIER

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2023**

=====

**SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est réuni à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 29 novembre 2023.

**Etaient présents** : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET, Mme DAVID.

**Etaient excusés** : M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etait absent** : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

# DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Autorité délégante :

**VILLE DE LENS**  
Place Jean Jaurès  
62307 LENS Cedex

Objet de la convention :

**Délégation de service public ayant pour objet l'exploitation  
D'un réseau de chaleur sur le territoire  
de la ville de LENS**

-----oooOooo-----

## **AVENANT N° 2**

-----oooOooo-----

Entre les soussignés :

**La Ville de LENS**

Représentée par Monsieur le Maire, Sylvain ROBERT, dûment habilité par le Conseil Municipal à signer le présent avenant à la convention,

Ci-après dénommé

« LE DELEGANT ou LA VILLE »

D'une part,

et,

**La société DALKIA**, Société anonyme au capital social de 220 047 504 euros, ayant son siège social 37 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (59350) SAINT ANDRE LEZ LILLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 456 500 537, représentée par Monsieur Michel DESMOUCELLES agissant en qualité de Directeur Régional ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommé

« LE DELEGATAIRE »

## **Préambule :**

La Ville de Lens a confié au Déléataire le service public de la production, de transport et de distribution de chaleur, destiné à la couverture des besoins de chaleur du réseau de la Ville de LENS pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, ci-après dénommée la « Concession ».

Depuis sa mise en service, le réseau de chauffage urbain fournit les abonnés notamment en valorisant l'énergie fatale issue de la centrale électrique biomasse (centrale appartenant à la société Lens Biomasse Energie) assurant la durabilité écologique du réseau. Il assure aussi une tarification socialement attractive et stable aux usagers les plus précaires.

Néanmoins, depuis la prise en charge de la Concession par le Déléataire, des événements extérieurs au Déléataire, et notamment le programme de rénovation énergétique des logements du quartier de la Grande Résidence et des bâtiments publics ainsi que la démolition de la piscine, ont entraîné une baisse du résultat de consommation initialement prévu à 59GWh.

Cette diminution des exutoires thermiques a engendré un déficit net de la Concession entraînant, sans action de développement de la part des parties, une augmentation sensible du prix de l'énergie vendue aux usagers.

Afin d'éviter cette augmentation importante du prix de l'énergie, la ville de Lens a souhaité étudier la possibilité de valoriser davantage son réseau. Pour ce faire, l'avenant 1 à la concession de service public délibéré en Conseil Municipal du 23 Juin 2021 et signé par les parties au 01 Juillet 2021 a autorisé le Déléataire à céder de la chaleur au réseau de chaleur de la Ville de Liévin, à développer l'extension inhérente à la cession de chaleur ainsi qu'à étendre le réseau de chaleur sur le secteur Bollaert afin notamment de raccorder le stade, les futurs logements et le Centre Aquatique alors en construction.

Depuis lors, le Code de l'énergie, et plus particulièrement son article R221-4, considère le Déléataire comme un obligé qui doit, à ce titre, contribuer à l'abondement des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) en tant que fournisseur de chaleur. Il est donc nécessaire d'intégrer cette contribution à la tarification des abonnés par voie d'avenant.

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

## **Article 1 - OBJET :**

Le présent avenant a pour objet d'intégrer à la tarification du réseau de chaleur un terme R1CEE relatif à l'obligation du Délégitaire vis-à-vis du code de l'énergie ainsi que sa formule de révision.

## **Article 2 – CONTRIBUTION AU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**

Le Code de l'Energie par les articles R. 221-1 à R. 221-13 oblige les fournisseurs d'énergies (gaz, électricité, chaleur) à contribuer aux dispositifs d'aide à la transition énergétique des Certificats d'Economies d'Energies.

Cette contribution est une charge imposée au Concessionnaire.

Par le présent avenant, il est convenu d'intégrer cette charge supplémentaire à la tarification du service, par la création d'un terme R1CEE.

## **Article 3 – TERME R1CEE**

Les dispositions du présent avenant complètent l'article 53.2 du contrat de concession. Elles sont conformes vis-à-vis des articles R.221-4 et R221-4-1 (annexe 2) du Code de l'Energie.

Le terme R1CEE est facturé mensuellement pour chaque MWh livré au compteur de l'abonné.

L'article R53.4 du contrat de concession est complété comme suit :

La valeur R1CEE en date du 01 Août 2023 est de :

- $R1CEE_0 = 3.78 \text{ € HT/MWh.}$

## **Article 4 – REVISION DU TERME R1CEE**

Les dispositions du présent avenant complètent l'article 55.1 du contrat de concession.

Le terme R1CEE est égale à la somme des obligations « CEE Classique » et des obligations « CEE Précarité », son évolution est révisée selon la formule suivante :

$$R1CEE = R1CEE_0 \times EMMY/EMMY_0$$

$CEE = CEE \text{ Classique} \times (\text{Valeur Ref Classique du mois} + \text{Valeur Ref Précarité du mois} \times CEE \text{ Précarité})$

$CEE_0 = CEE \text{ Classique}_0 \times (\text{Valeur Refo Classique du mois} + \text{Valeur Refo Précarité du mois} \times CEE \text{ Précarité}_0)$

CEEClassique = coefficient d'obligation CEE classique période 2023-2025

CEEClassique<sub>0</sub> = 0,313

CEEPrécarité = coefficient d'obligation CEE précarité période 2023-2025  
CEEPrécaritéo = 0,620

Valeur Ref Classique du mois = 7.38 valeur connue au 01/08/2023 (Prix moyen pondéré)

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?preca=false>

Valeur Ref Précaire du mois = 7.58 valeur connue au 01/08/2023 (Prix moyen pondéré)

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=true>

EMMY représente le prix moyen pondéré des échanges de MWhcumacs sur le mois m-1. L'ensemble des données sont publiés sur le site internet

<https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles>

La révision du terme R1CEE suit les conditions de l'article 55.3 du contrat de concession.

#### **Article 5 – DATE D'EFFET**

Le présent avenant prend effet à sa date de signature, Mr le Maire étant autorisé à signer par délibération au conseil municipal du .....

L'application du terme R1CEE prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024

Annexe 1 : Calcul du R1CEEo  
Annexe 2 : Extrait du Code de l'Energie

Fait à Saint André lez Lille, le

**Le Service,  
(ou Concessionnaire)**

**L'Abonné,**

# ANNEXE 1 : CALCUL DU R1 CEE

Calcul du R1 CEE - 2023	
Selon l'article R221-4 - point 4 du code de l'énergie, le fournisseur de chaleur est obligé. Dans ce cadre, le Concessionnaire doit collecter les CEE auprès des abonnés selon la formule suivante :	
Calcul R1 CEE	01/08/2023
Période 2024 - 2025	
CEE classique	Obligation 0,313 Mwhcumac/Mwhu
CEE Précarité	Obligation 0,62 Mwhcumac/Mwhu
<b>Calcul période 2023-2025</b>	$0,313+0,313*0,620$
Valeur Mwhcumac classique	7,38 € HT/Mwhcumac connue au 01/08/23 <a href="https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?selectedYearCee=2023&amp;precarite=false&amp;selectedYearC">https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?selectedYearCee=2023&amp;precarite=false&amp;selectedYearC</a>
Source :	
Valeur MWhCumacs Précarité	7,58 € HT/Mwhcumac connue au 01/08/23 <a href="https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=true">https://www.emmy.fr/public/donnees-mensuelles?precarite=true</a>
Formule de Calcul du R1EE	$0,313 * 7,38 + 0,313*0620*7,58$
<b>Valorisation R1CEE 2023</b>	<b>3,78 € HT/MWh</b>